

**Règlement intérieur de la Résidence Magon**

Le résident s’engage à respecter les dispositions du présent règlement intérieur et à observer toutes les instructions générales ou particulières qui concernent les services collectifs, les installations communes et à usage privatif.

# Article 1 : public concerné - admission

AgroSup Dijon loge en priorité dans la résidence les élèves admis à poursuivre leurs études à AgroSup Dijon et les stagiaires de la formation continue.

Dans la limite des places disponibles, des chambres peuvent être accordées par ordre de priorité :

* aux étudiants et stagiaires d’autres établissements du Ministère de l’Agriculture ou d’organismes agricoles,
* aux autres étudiants et stagiaires.

Les étudiants non-élèves d'AgroSup Dijon doivent justifier de leur titre d'étudiant (carte d'étudiant, certificat d'inscription à l'université, etc…).

L'attribution des logements est effectuée chaque année par la Direction, avant la rentrée scolaire ; un étudiant passant en deuxième année ou troisième année, peut demander à conserver sa chambre ; sa demande sera traitée en fonction des disponibilités et autres contraintes.

La réadmission n'est envisageable que si l'étudiant s'est acquitté de toutes ses dettes envers AgroSup Dijon, si aucun manquement au présent règlement n’a été constaté durant l’année et si l’étudiant n'a pas quitté au préalable son logement de façon non justifiée.

Aucun changement de logement ne peut avoir lieu en cours d’année.

# Article 2 : loyer et durée d’occupation

Le paiement du loyer total (loyer principal, complément de loyer, charges et réparations locatives) est payable mensuellement et exigible à terme échu entre le 1er et le 5 du mois qui suit le mois de référence. Le CROUS a donné mandat à AgroSup de recouvrer pour son compte le loyer total auprès des occupants des logements. En cas d'arrivée ou de départ en cours de mois le tarif est calculé *prorata temporis*.

# Article 3 : accès à la résidence et vie collective

3.1 - **Accès**

Chaque résident accède à la résidence grâce à un transpondeur attribué de façon nominative. Toute extension pour l’accès à d’autres locaux d'AgroSup Dijon est programmée à partir de ce badge. **Le badge est attaché au logement** et l'attributaire du badge est entièrement responsable de son usage.

En conséquence, toute perte ou vol devra être immédiatement signalé au service des Affaires Générales du Patrimoine et de l'Hébergement (SAGPH). De même, chaque résident est responsable des clés qui lui sont remises.

En cas de perte de clef ou/et transpondeur, leur coût sera facturé à la personne attributaire. En cas de prêt du badge à une personne extérieure, la responsabilité de l'attributaire reste entière et pourra être engagée en cas de dommages aux biens et/ou aux personnes du fait de ce prêt.

3.2 - **Vie collective**

Dans le souci de concilier la liberté des personnes et les principes d’organisation de vie collective, **l’utilisation des appareils de radio, télévision, instruments de musique est autorisée sous réserve que cela ne nuise pas à la tranquillité des résidents.**

Il en est de même des manifestations organisées à l’intérieur des locaux ou sur les espaces verts de la résidence.

**Aucune activité bruyante ne sera effectuée après 22 heures et avant 7 heures, conformément à la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores.**

3.3 - **Usage des locaux communs de la résidence**

*La cafétéria et l'office* adjacents, les *cuisines et le batik* peuvent être mis à disposition sur réservation auprès du responsable de la résidence. Seul un locataire de la résidence ou un responsable d'association hébergée à AgroSup Dijon peut en faire la demande et en disposer suivant la procédure en vigueur dans l’établissement (disponible sur Intranet).

Exceptionnellement et pour les activités hors manifestations festives (répétition POMPOM, réunions de travail, théâtre, etc...), la demande préalable peut être faite auprès du gardien jusqu’à 72h avant la réunion prévue. L'heure de fin de soirée est fixée à **22h00**. Toute demande comprendra **le nom de l'organisateur**.

Il est interdit d’introduire, laisser introduire, détenir ou consommer de l’alcool et des substances illicites dans les parties communes de la résidence.

La réglementation relative à l'*ivresse publique* est applicable dans l'enceinte de la résidence (article R.3353-1 du Code de la Santé Publique). En vertu de l’article L3353-4 du code de la santé publique, « *le fait de provoquer directement un mineur à la consommation excessive d'alcool et le fait de provoquer directement un mineur à la consommation habituelle d'alcool sont réprimés par l'article 227-19 du code pénal* »

Le code pénal prévoit des sanctions pouvant aller d’un à deux ans d’emprisonnement et 15000 à 45 000 euros d’amende.

En cas d’utilisation des salles, le ménage est à la charge des organisateurs. Le nécessaire d'entretien est disponible dans le placard situé dans les cuisines.

La cafétéria et les autres locaux communs sont nettoyés par AgroSup Dijon. Les résidents doivent toutefois laisser ces locaux communs dans un état satisfaisant de propreté après toute utilisation ou festivité.

Des tableaux d’affichage sont à la disposition des résidents. L’affichage “sauvage” sur les portes, murs, baies vitrées ou toute autre partie des communs est proscrit. Lorsqu’une information est à communiquer à l’ensemble des étudiants, le responsable de la résidence l’affiche sur le tableau principal situé dans le hall d’entrée.

AgroSup Dijon ne peut être tenu responsable des vols ou dégradations de vêtements et de matériels dont les résidents pourraient être victimes dans l’enceinte de la résidence. **Ces derniers doivent donc prendre toutes dispositions pour sécuriser leurs biens et veiller à ce que leur assurance couvre l’ensemble de leurs biens, qu’ils soient entreposés dans leur chambre ou dans les locaux communs, ou qu’il s’agisse de leur véhicule en stationnement**.

# Article 4 : courrier et colis

Le courrier est distribué par la Poste dans les boîtes aux lettres individuelles prévues à cet effet.

Les colis normaux (non recommandés) sont déposés par la Poste dans le coffre prévu à cet effet dans le hall de la résidence, puis récupérés par le responsable de la résidence et stockés à la loge. Celui-ci informe les résidents concernés par avis déposés dans les boîtes aux lettres. Les colis sont alors à retirer aux heures de permanence.

# Article 5 : laverie

AgroSup Dijon met à disposition de ses résidents une laverie équipée de 2 lave-linge. Les utilisateurs doivent laisser ce local dans en état de propreté après toute utilisation. Un monnayeur est installé sur chaque lave-linge.

# Article 6 : usage des chambres

6.1 - **Troubles de jouissance et voisinage**

Les résidents ainsi que leurs invités ont la liberté d’entrer et de sortir sous condition de ne troubler en aucune façon la tranquillité et la sécurité de la résidence et de son environnement. Ils doivent observer une parfaite correction dans leur tenue et leur comportement à l’égard des personnels et des autres résidents.

**Chaque résident est tenu de respecter la tranquillité de ses voisins, notamment après 22 heures et avant 7 heures,** conformément aux articles R.1334-30 et R1334-31 du Code de la Santé Publique. En cas de non-respect, le résident engage sa responsabilité civile et pénale et s’expose aux sanctions prévues à l’article 9 du présent règlement.

6.2 - **Etat des lieux**

Pour tout séjour, un état des lieux contradictoire à l’arrivée et un inventaire au départ seront effectués par le responsable de résidence ou son représentant.

6.3 - **Animaux**

Les animaux sont **interdits** **dans l’ensemble des locaux et circulations** de la résidence.

6.4 - **Accès aux chambres**

Dans le cadre des missions et des responsabilités qui lui incombent, le Directeur d'AgroSup Dijon ou tout agent accrédité par lui, pourraêtre amené **à pénétrer dans un logement en cas de risque pour la sécurité des biens et des personnes ou de nécessité sanitaire,** en présence du résident ou seul.

Toute visite pour l’entretien courant est signalée à l’avance par le responsable de la résidence.

# Article 7 : devoirs et obligations du résident

**Le résident admis bénéficie d’un droit d’occupation personnel et incessible. Il ne peut donc se dessaisir de sa chambre au profit d’un tiers, ni la prêter pour une courte période.**

**L'hébergement d’un visiteur est toléré avec autorisation obtenue à l'avance auprès du responsable de la résidence, s'il est occasionnel et de courte durée.** Tout étudiant est personnellement responsable du (des) visiteur(s) qui lui rendrai(en)t visite et des incidents ou dégradations dont ces derniers pourraient se rendre coupables ou être responsables.

La sous-location est formellement interdite ; elle constitue une cause d'exclusion immédiate.

**Le résident doit *obligatoirement* souscrire une assurance responsabilité civile et risques locatifs et fournir l'attestation au responsable de résidence *à son entrée* dans les lieux. A défaut, AgroSup Dijon se réserve le droit de rompre le bail.**

Le résident ne doit pas procéder à des travaux, ni modifier les équipements mis à sa disposition, ni détériorer les meubles, appareils, huisseries et murs. Tout système de fixation laissant des traces ou pouvant entraîner des dégradations est interdit. Toute transformation, soustraction ou dégât survenant dans un logement sera à la charge du résident.

# Article 8 : règles d’hygiène et de sécurité

**Le résident s'interdit tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ; à défaut il s’expose aux sanctions prévues par l’article 9 du présent règlement.**

En cas de problème ou incident mettant en cause la sécurité des biens ou des personnes, il convient de faire appel au permanent de sécurité de l'établissement par le **1500** (téléphone du hall d’entrée) ou **06 08 27 54 22** depuis un poste externe ou téléphone portable.

8.1 - **Hygiène**

Logement : le résident doit veiller au maintien en bon état de sa chambre, ainsi que de la VMC, des vitres, du siphon et du sol de la salle de bain et en assurer le ménage. Il veillera au nettoyage et à l'entretien régulier du logement qui lui est confié.

Il vérifiera fréquemment le bon fonctionnement des ventilations mécaniques, évitant qu'elles ne soient bouchées.

Les plaques chauffantes doivent être utilisées conformément à leur destination et entretenues.

Déchets : tous les déchets doivent être acheminés par chaque résident ou organisateur de réunion vers le local réservé à cet effet, en respectant le tri sélectif. Aucun dépôt ne doit être mis en place au sol, même temporairement, dans les circulations et cuisines communes sous peine de sanctions.

* Maladie contagieuse : tout occupant de la résidence observera les règlements sanitaires départementaux sur la déclaration des maladies contagieuses.

8.2 - **Sécurité**

Il est formellement interdit :

* d’obstruer les ventilations mécaniques,
* de détenir dans les chambres, des bouteilles de gaz, des produits inflammables ou toxiques hors usage domestique,
* de manipuler sans nécessité les appareils de protection contre l’incendie en place,

*(pour information : le déclenchement du système alarme incendie se fait manuellement)*

* de gêner le fonctionnement des portes coupe-feu des couloirs par tout système de blocage,
* d’encombrer les couloirs et de gêner l’ouverture des portes de studettes,
* de modifier les installations électriques,
* d'empêcher le fonctionnement automatique des portes de la résidence, - de garer les véhicules ailleurs que sur les emplacements de parking,
* d’accéder aux terrasses extérieures en étage,
* de jeter les déchets par les fenêtres,
* d’allumer des barbecues dans l’enceinte ou le site de la résidence.

# Article 9 : règles d’hébergement

Sur la base du volontariat, des étudiants d’Agrosup Dijon résidents sont désignés par l’administration pour assurer un rôle d’interface entre les résidents et le gardien de la résidence pour l’application du présent règlement.

Par ailleurs, le responsable de la résidence est habilité à intervenir auprès des résidents et usagers pour assurer le respect du présent règlement ; il peut notamment signifier un rappel à l’ordre en cas de constat de manquement.

# Article 10 : le conseil de résidence

**Le conseil de résidence statue sur les manquements au présent règlement intérieur.**

Il est composé de 6 membres : le Directeur Général, le Directeur des Services Généraux, la Directrice des études et de la vie étudiante, le responsable du SAGPH, le responsable de l'hébergement ou leurs représentants et d’un étudiant élu au Conseil d’administration.

Le Conseil se réunit sur convocation du Directeur Général à la demande d’un de ses membres, dans le délai de deux semaines suivant sa saisine.

La convocation est adressée par courriel à l’ensemble de ses membres et à l’étudiant ou chacun des étudiants mis en cause.

Le quorum pour délibérer valablement est fixé à 4 membres dont l’étudiant membre du Conseil d’administration prévu à l’alinéa 1 du présent article.

Après examen, le conseil se prononce, le cas échéant, sur la sanction applicable.

# Article 11 : les sanctions applicables

* l'avertissement oral donné au cours de l’entretien conduit par le Conseil de résidence,
* l’avertissement écrit adressé par courrier postal recommandé avec accusé de réception,
* l'exclusion : elle s'applique en cas de récidive, ou en première sanction si les faits et/ou leurs conséquences sont particulièrement graves pour les biens ou les personnes,
* la non-réadmission.

Pour ces deux cas, la décision du Conseil est transmise à (aux) intéressé(s) par courrier recommandé avec accusé de réception.

**Je soussigné(e), résident(e) :**

* **reconnais être en possession d’un exemplaire du règlement intérieur de la résidence Magon,**
* **déclare avoir pris connaissance des termes du présent règlement intérieur,**
* **m’engage à respecter les dispositions du présent règlement intérieur.**

**Date : *apposer la mention manuscrite***

***« lu et approuvé »***

**Signature du résident :**